

DÉPARTEMENT DE LARÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 268 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de **Monsieur MURAT Herman** du treize mars deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 161 / 2023 du dix-sept avril deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant que lors du passage de la procession religieuse liée aux cérémonies organisées par **Monsieur MURAT Herman** à l'occasion de la «**Marche sur le Feu**», il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- **Rue Père Carré, (départ de la procession)** portion comprise entre le Temple et la rue des Albizias,
- **Rue des Albizias**, portion comprise entre la rue Père Carré et l'Avenue Pasteur,
- **Avenue Pasteur**, portion comprise entre la rue des Albizias et la rue du Père Christian Fontaine,
- **Rue du Père Christian Fontaine**, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue Pierre Mendès France,
- **Avenue Pasteur**, portion comprise entre la rue du Père Christian Fontaine et la rue Pierre Mendès France,
- **Rue Pierre Mendès France**, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue des Albizias,
- **Rue des Albizias**, portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et la rue du Père Carré,
- **Rue du Père Carré, (arrivée de la procession)** portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et le Temple,

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi vingt-six mai deux mille vingt-trois au samedi trois juin deux mille vingt-trois de dix-huit heures à vingt et une heures

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à M. MURAT Herman.

Fait à Saint-Louis, le

19 AVR 2023

Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI
Layla DESSAI

Mme le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- M. MURAT Herman



HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS

125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS
0262 91 39 50